



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 392.5 et 407.1

**ET RELATIVEMENT À** Hardyal Singh Riar (ci-après « M. Riar »)

### **ORDONNANCE DE RÉVOCATION**

Le 25 septembre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») en vue de révoquer le permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de M. Riar.

M. Riar a reçu l'avis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et disposait de quinze (15) jours après la publication de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 407.1(3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par M. Riar ou quelque autre personne agissant en son nom, relativement à l'avis d'intention de révoquer son permis.

Le paragraphe 407.1(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

Le permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Hardyal Singh Riar est donc révoqué par les présentes.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2015.

---

Shonna Neil  
Directrice, direction des permis  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués  
par le surintendant des services financiers